COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000231-194

DATE : 19 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ISABELLE GERMAIN, j.c.s.

NATHALIE BOULAY
HUGO LANGLOIS
MATHIEU BEAUCHEMIN
SAMUEL BOYER
Demandeurs
c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesse
et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

---

[1] CONSIDÉRANT que le 14 juin 2022, cette Cour a approuvé *l'Entente finale de règlement* (l' « **Entente** ») ainsi que les honoraires des Procureurs des demandeurs dans le cadre de la présente action collective;

[2] CONSIDÉRANT que Ricepoint Administration Inc. (f.a.s.n. Verita Global) (l'« **Administrateur** ») a été nommée pour agir comme Administrateur des réclamations;

[3] CONSIDÉRANT que le 23 septembre 2026, l'Administrateur a communiqué aux parties son rapport final intitulé *Rapport d'administration des réclamations* (le « **Rapport** »), détaillant le nombre et la valeur des réclamations reçues, approuvées et rejetées en conformité avec le paragraphe 35 du *Protocole d'administration des réclamations et distribution des indemnités* (l'Annexe 5 de l'Entente);

[4] CONSIDÉRANT la Demande des avocats des demandeurs pour prononcer la clôture du processus de distribution en date du 29 septembre 2026 (la **« Demande** »), à laquelle le Rapport était joint comme Pièce R-1;

[5] CONSIDÉRANT que, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, le processus de distribution des réclamations est terminé;

[6] CONSIDÉRANT que l'Administrateur et les avocats des parties demandent l'approbation du Tribunal pour verser une distribution pour 74 réclamations tardives approuvées du Sous-groupe 2 pour un total de 50 946,78$ (et dont le montant par réclamation versé à chaque membre après déduction du prélèvement pour le Fonds d'aide aux actions collectives sera de 674,70$ sous l'Année 3) (les « **Réclamations tardives** »);

[7] CONSIDÉRANT que le Tribunal est satisfait que l'Administrateur, les avocats des parties et les parties ont dûment rempli leurs obligations en vertu de l'Entente;

[8] CONSIDÉRANT l'absence de contestation du Fonds d'aide aux actions collectives;

[9] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prononcer un jugement de clôture de l'action collective;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la Demande des avocats des demandeurs pour prononcer la clôture du processus de distribution;

[11] **APPROUVE** le Rapport du 23 septembre 2026 (Pièce R-1);

[12] **APPROUVE** la distribution par l'Administrateur du montant total de 50 946,78$ pour les Réclamations tardives;

[13] **APPROUVE** le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives prévu au Rapport du 23 septembre 2026 (Pièce R-1), lequel totalise 1 534 796,36 $;

[14] **ORDONNE** à l'Administrateur de verser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 1 534 796,36 $, et ce, dans les 30 jours du présent jugement;

[15] **APPROUVE** le remboursement par l'Administrateur à la défenderesse de tous les paiements non-encaissés et/ou retournés, déduction faite des Réclamations tardives;

[16] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective;

[17] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Isabelle Germain

Signature numérique de Isabelle Germain
Date : 2026.11.19 06:44:21 -05'00'

ISABELLE GERMAIN, j.c.s.

M^e David Stolow
M^e Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER WECHSLER SE.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs et des membres du Groupe

M^e Claude Desmeules
M^e Caroline Perrault
SISKINDS DESMEULES
Avocats des demandeurs et des membres du Groupe

M^e Mason Poplaw
M^e Isabelle Vendette
M^e Samuel Lepage
McCARTY TÉTREAULT
Avocats de la défenderesse

M^e Patrice Duguay-Perreault
Avocat du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 19 novembre 2026 (sur dossier)